

1 Bases

1.1 Bases légales

- Confédération - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi forestière, LFo; RS 921.0), notamment. art 15 et art. 37, al. 1, lit. b,
- Convention-programme RPT entre la Confédération et le canton de Berne concernant le programme Forêts protectrices 2016 – 2019.
- Canton
- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo; RSB 921.11), notamment art. 23, art. 24, art. 32, art. 33 al. 2, art. 35, art. 36 et art. 50
 - Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo; RSB 921.111), notamment art. 32, art. 33, art. 43 al. 2 et 3, art. 45 al. 1 lit. b et art. 49.

1.2 Autres bases

- Confédération - Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 1999: Références géométriques pour les routes forestières et les pistes de débardage. Guide pratique, notamment pente longitudinale et largeur de chaussée.

1.3 Objet

La Circulaire règle le subventionnement de la réfection de **dessertes forestières endommagées** par des **événements naturels** tels que des précipitations intensives, glissements, avalanches, etc. dans **toutes les catégories de forêt** dans le canton de Berne.

Les **dessertes forestières** comprennent les routes forestières sans / avec revêtement bitumineux, les pistes de débardage renforcées, les places de dépôt de bois et les ancrages permanents de câble.

2 But

Les dessertes forestières endommagées par les événements naturels sont restaurées à **l'état type** antérieur à l'événement naturel.

3 Conditions pour le subventionnement

Les projets ne sont approuvés et les contributions assurées que si, au moment de la présentation du projet, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Il s'agit d'une **desserte forestière** mentionnée dans un plan des chemins forestiers (PCF) approuvé ou planifié.
- La desserte forestière est **nécessaire** pour l'exploitation forestière. Sont comprises:
 - les routes forestières sans / avec revêtement bitumineux,
 - les pistes forestières renforcées,
 - les places de dépôt de bois et les ancrages permanents de câbles.
- Le dégât provient d'un **événement naturel** tel que précipitations intensives, glissements, avalanches, etc. La date de l'événement naturel doit être mentionnée dans le projet.
- L'**utilité forestière** de la desserte forestière comporte **au moins 50 pourcent** (part de l'utilité forestière à l'utilité totale de la desserte forestière endommagée) **ou** la construction de la desserte forestière endommagée a été initialement **subventionnée par des crédits forestiers**.
- La desserte forestière à remettre en état satisfait aux **exigences techniques actuelles** aux dessertes forestières.
- Les **matériaux** correspondent aux prescriptions légales, notamment aux prescriptions concernant l'utilisation de matériaux de recyclage (ISCB N° 7/705.111.1/2.1).
- La réfection de la desserte forestière endommagée est **économique** (voir chiffre 5).
- Les **travaux** ne sont **exécutés qu'après l'approbation du projet et la promesse des contributions**. Pour les mesures d'urgence visant à empêcher une augmentation des dégâts la DF peut octroyer une autorisation anticipée de commencer les travaux (voir chiffre 6.3).
- L'**interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés** selon art. 15 LFo est instaurée de manière légale et signalisée (voir chiffre 6.4). Les mesures de restriction de la circulation signalisées sont mises en application correctement.
- Les frais subventionnables atteignent au moins CHF 10'000.- par projet.

4 Travaux subventionnables et contributions

4.1 Droit aux contributions et genre de contributions

Les contributions sont allouées en fonction des crédits disponibles. Il n'y a **pas de droit aux contributions**.

Les contributions sont allouées de manière suivante:

- En forêt protectrice sous forme de contributions cantonales avec participation de la Confédération pour projets de desserte.
- Dans l'autre forêt sous forme de contributions cantonales autonomes pour projets de desserte.

4.2 Catégories de forêt

Les catégories de forêt correspondent à la carte indicative des forêts protectrices. La forêt protectrice comprend les forêts protectrices d'objet et de cours d'eau.

4.3 Travaux subventionnables

Les travaux suivants sont subventionnables:

- Réfection de l'infrastructure endommagée, de talus ayant glissé, etc.;
- Réfection de la couche portante endommagée;
- Réfection de la couche d'usure endommagée sur les tronçons **avec** couche portante endommagée;
- Réfection des drainages et ouvrages d'art endommagés;
- Signalisation de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés;
- Projet et direction des travaux (max. 10 % des frais de construction).

C'est le chef de l'OFOR qui décide de la promesse de contributions pour d'autres travaux, sur la base de la proposition de la DF.

4.4 Travaux non subventionnables

Ne sont pas subventionnables tous les travaux qui sont à attribuer à l'entretien courant ou périodique, ou à la mise au gabarit ou à la nouvelle construction de dessertes forestières, tels que:

- Réparation ou remplacement de la couche d'usure sur des tronçons **sans** couche portante endommagée;
- Nettoyage d'aqueducs, curage de drainages, etc.;
- Renforcement de la couche portante sur de longs tronçons (> 100 m);
- Prolongation ou élargissement de dessertes forestières.

Les travaux non subventionnables doivent également être mentionnés dans le projet et délimités des travaux subventionnables de manière transparente.

4.5 Contributions

Les frais subventionnables selon projet bénéficient des contributions suivantes :

- 70 % de contributions

La contribution fédérale est déterminée, par projet, par la DF.

4.6 Décompte

Le décompte des frais subventionnables se fait sur la base des **frais effectifs**. Il y a lieu de justifier les frais.

5 Rentabilité

Pour tous les projets, la preuve de la rentabilité doit être apportée. Les frais subventionnables par hectare de forêt dans le périmètre desservi ne doivent pas dépasser les **valeurs maximales** mentionnées ci-dessous.

Si les dessertes forestières à restaurer desservent différentes catégories de forêt, les valeurs maximales mentionnées doivent être interpolées de manière correspondante aux proportions des différentes catégories de forêt dans le périmètre desservi.

Intensité d'exploitation ² (accrois.+ évent. réduct. vol s/pied) [m ³ /ha x année]	Frais d'investissement maximaux par hectare ¹		
	Autre forêt [CHF/ha]	Forêt protectrice de cours d'eau [CHF/ha]	Forêt protectrice d'objet [CHF/ha]
≤ 5	1'700.--	2'800.--	3'900.--
6-8	2'900.--	4'850.--	6'800.--
9-11	4'100.--	6'900.--	9'700.--
≥ 12	5'300.--	8'950.--	12'600.--

¹ Frais d'investissement maximaux (frais subventionnables) par ha de surface forestière desservie dans le périmètre desservi [CHF/ha]

² Intensité moyenne d'exploitation dans le périmètre desservi [m³/ha x année]

Si les frais devisés dépassent les valeurs indiquées, il y a lieu de reconsidérer cet investissement de remplacement, donc de démontrer la rentabilité dans un calcul de rentabilité séparé compréhensible.

Pour les tronçons de desserte subissant régulièrement des dégâts naturels, cela sera pris en considération dans le calcul de rentabilité.

6 Procédé

6.1 Principes et compétences

Pour faire subventionner la réfection d'une desserte forestière endommagée par des événements naturels, le **maître de l'ouvrage** doit présenter un projet et une demande de contributions à la DF compétente avant l'exécution des travaux.

L'approbation du projet et la promesse de contribution s'effectue sur la base de **projets simples** standardisés. Pour les projets d'un montant subventionnable jusqu'à CHF 100'000.-- il n'y a pas besoin d'un avis préalable de la DSR.

La DF évalue, accompagne et surveille le projet. Une éventuelle autorisation anticipée de commencer les travaux est de la compétence de la DF.

La DF approuve le projet et promet les contributions sur la base du projet présenté, sous la forme d'une notification.

6.2 Projet et demande de contributions

Le projet et la demande de contributions sont la base pour une approbation de projet et une promesse de contributions par la DF. Un projet comprend les indications complètes selon le formulaire "Projet et demande de contributions".

Un projet n'a toujours **qu'un seul** maître de l'ouvrage. Il peut cependant comprendre différentes dessertes forestières.

6.3 Autorisation anticipée de commencer les travaux

Les travaux ne doivent être entrepris qu'après la promesse de contribution par la DF.

La DF peut délivrer une autorisation anticipée de commencer les travaux pour des **mesures d'urgence visant à empêcher des dégâts accrus**. On entend par là en particulier l'écartement de dangers, l'évacuation de l'eau, l'établissement d'un passage minimal pour l'exécution des mesures de protection de la forêt ou pour l'exploitation de surfaces agricoles.

L'autorisation anticipée de commencer les travaux requiert la forme écrite. Dans tous les cas la **promesse de subventions ou de contributions** par la DF est **réservée**.

6.4 Mise en application de l'interdiction de circuler sur les routes forestières

Pour la mise en application de l'interdiction de circuler sur les routes forestières, on se référera à l'aide de travail No 8.6/1 de l'OFOR. L'interdiction de circuler doit aussi être signalée sur les pistes de débardage renforcées.

6.5 Permis de construire et mise en dépôt public

La réfection de desserte forestière endommagée, conformément à l'état normal avant l'événement naturel, ne nécessite en règle général pas de permis de construire et donc pas non plus de mise en dépôt public du projet.

Cependant, si la réfection est liée à un nouveau tracé ou à une modification importante du terrain (p. ex. remplacement total d'une desserte forestière détruite sur une longueur de plus de 100 m) il y a lieu de déterminer la nécessité d'un permis de construire avec l'autorité compétente.

6.6 Exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés **dans les règles de l'art**. Les dégâts au peuplement forestier doivent être évités. Les **prescriptions de sécurité** de la SUVA et de la CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) doivent être respectées.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art ou s'il y a des dégâts aux peuplements forestiers, la DF ordonne une réparation des vices ou une remise en état des dégâts.

6.7 Versement des contributions

Le versement des contributions s'effectue par la DSR sur la base d'**estimations de dépenses** et de **décomptes avec pièces justificatives** contrôlés par la DF.

Les estimations de dépenses comportent au maximum 80 % des frais subventionnables approuvés. Les décomptes avec pièces justificatives doivent être documentés avec les pièces justificatives originales, ainsi qu'une preuve de paiement. Le décompte final est toujours un décompte avec pièces justificatives.

6.8 Rapport technique du décompte final et réception des travaux

Le maître de l'ouvrage annonce la fin des travaux à la DF.

Le maître de l'ouvrage établit un **bordereau des pièces justificatives** des frais subventionnables et rédige un **rapport technique du décompte final**. Il mentionne entre autres l'exécution d'éventuelles conditions mentionnées dans l'approbation du projet et promesse de contributions, en particulier la mise en application de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés sur les routes forestières et pistes renforcées.

La DF contrôle l'exécution dans les règles de l'art et conforme au projet des travaux sous forme d'une **réception des travaux**, l'exécution d'éventuelles conditions et confirme son contrôle dans le rapport technique du décompte final.

6.9 Refus de contributions

Si les conditions pour les contributions selon chiffre 3 ne sont pas remplies au moment de la présentation du projet, la DF retourne le projet au maître de l'ouvrage pour le compléter ou refuse le projet. Dans le cas d'un refus de contributions et sur demande du maître de l'ouvrage, la DF rédige une décision pouvant faire l'objet d'un recours. La DF en informe la DSR sous la forme écrite.

Dans le cas de projet approuvé et de contribution promise mais d'exécution non conforme aux règles de l'art ou de dégâts au peuplement forestier, le décompte de contributions n'est approuvé qu'après remise en état (voir chiffre 6.6). Si la remise en état n'est pas effectuée, l'OFOR peut refuser le paiement des contributions promises et exiger le remboursement de contributions déjà payées.

7 Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2016

Office des forêts du canton de
Berne



Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes

- annexe 1 formulaire "Projet et demande de contribution" (version 2016 / 1)
- annexe 2 Estimation de dépenses / décompte avec pièces justificatives